



---

## Rapport de visite :

3 mai 2018

Brigade territoriale autonome  
de La Croix-Valmer

*(VAR)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 9

En cas d'insuffisance de la compagnie, la brigade prend l'initiative de faire nettoyer les couvertures sur son budget propre.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 16

La tenue d'un registre de surveillance de nuit qui permet de vérifier les conditions de déroulement de la nuit pour les personnes gardées à vue.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 7

La pièce dans laquelle sont opérées les fouilles comporte une fenêtre qui donne sur un chemin de passage. Il conviendrait de placer sur la vitre un revêtement occultant la vue de l'extérieur.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 9

Les draps, oreillers et traversin disponibles au sein de la brigade devraient être mis à disposition des personnes gardées à vue, notamment lorsqu'elles passent la nuit.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 10

Aucune personne ne doit être maintenue en garde à vue dans les locaux dès lors qu'aucune surveillance sur place n'est organisée. Les personnes gardées à vue doivent être transférées pour la nuit dans des locaux – grande brigade ou commissariat – où une telle surveillance est assurée.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 12

Les personnes gardées à vue doivent être mises en mesure d'exercer leur droit de se taire tout au long de la procédure et donc au moment de chaque audition.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 14

Au vu des lacunes constatées sur une mesure rarement exercée il serait utile de prévoir une procédure écrite permettant aux OPJ de connaître les droits et le processus de prise en charge des étrangers qui seraient retenus pour vérification du droit au séjour.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 15

Il serait souhaitable que, outre ce que prévoit la loi, soit mentionnées sur le registre visé à l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les conditions dans lesquelles la personne étrangère retenue a exercé les droits dont elle dispose.

## 1. BRIGADE DE LA CROIX-VALMER (VAR)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Adidi Arnould.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de La Croix-Valmer (Var), le 3 mai 2018.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, situés 157 route du Brost, le 3 mai à 11h et en sont repartis le même jour à 18h.

En l'absence du major commandant de la brigade, en repos ce jour-là, ils ont été reçus par le maréchal des logis-chef le plus ancien de la brigade. Peu après leur arrivée, ils ont été rejoints par l'adjudant-chef, adjoint au major, et leur ont présenté leur mission.

Avant leur départ, une réunion a été menée avec l'adjudant-chef.

Le cabinet du préfet du Var et le procureur près le tribunal de grande instance de Draguignan ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté. Aucune garde à vue n'était en cours au moment de la visite. Une mesure, sans placement en cellule, a été initiée peu avant leur départ.

Ils ont pu s'entretenir avec des personnels de la brigade, dont plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le rapport de constat a été adressé par courrier le 25 octobre 2018 au commandement de la BTA, au président du TGI de Draguignan et au procureur de la République près le même tribunal. Par courrier du 9 novembre 2018, le procureur de la République a indiqué prendre acte des recommandations et ne pas avoir d'observations à formuler. Aucune autre observation n'a été communiquée au CGLPL en retour.

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

### 1.2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

#### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de la brigade de La Croix-Valmer comprend, outre cette commune, celles de Cavalaire et de Rayol-Canadel. L'ensemble représente une population de 10 000 habitants qui décuple en saison touristique. Il s'agit d'une population plutôt aisée socialement, avec de nombreux retraités et des résidents secondaires. L'activité de la circonscription est essentiellement tournée vers le tourisme ; elle ne compte pas de collège ni lycée.

La brigade est située dans le ressort du tribunal de grande instance de Draguignan.

#### 1.2.2 Description des lieux

Les locaux de la brigade, édifiés en 2011, sont situés à l'extrême Nord de la commune. Ils sont constitués de bâtiments formant un U, composés de deux ailes perpendiculaires d'un seul

niveau de plain-pied, où sont aménagés les locaux administratifs, et complétées sur le troisième côté par des garages.



### *Portail d'accès des véhicules-Cour intérieure*

L'espace délimité à l'intérieur des trois ailes constitue une cour de stationnement ou de manœuvre pour les véhicules ; on y accède directement de la voie publique par un portail cocher située à droite de la porte des piétons.

On pénètre dans les locaux administratifs après avoir franchi un portillon commandé de l'intérieur et traversé l'espace neutre qui sépare celui-ci de la porte de l'entrée du public.



### *Banque d'accueil du public-Espace d'attente*

Une banque de réception est installée sur la gauche ; en arrière se trouve le bureau de réception des plaignants. Depuis l'entrée, un couloir, fermé par des demi-portes, distribue la première aile de bureaux, de part et d'autre ; il se prolonge perpendiculairement sur la droite dans la deuxième aile et donne accès à une porte ouvrant sur la cour. La zone de garde à vue est installée à l'extrémité de cette deuxième aile. L'ensemble offre huit bureaux, une agréable salle de repos pour les militaires et de nombreux locaux techniques et de rangements.

Les locaux administratifs sont adaptés en surface et en aménagements et restent en excellent état, grâce à un entretien soigné par la commune qui intervient sans délai en tant que de besoin. A l'exception des locaux de sûreté, ils sont climatisés.

Les logements des militaires, situés dans la même emprise, de l'autre côté de la cour, satisfont parfaitement les besoins en nombre et en qualité. Les militaires peuvent être tous logés sur place, à l'exception d'un gendarme adjoint pour lequel la commune met à disposition un appartement en centre-ville.

### 1.2.3 Le personnel, l'organisation des services

La brigade de La Croix-Valmer relève de la compagnie de Gassin-Saint-Tropez et du groupement du Var, basé à La Valette-du-Var. Elle est constituée de douze sous-officiers – dont le major qui la commande – et de quatre gendarmes-adjoints. Cinq femmes, dont l'adjudant-cheffe adjointe du commandant, permettent une présence féminine constante dans chaque roulement. Trois d'entre elles ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

En été, cet effectif est complété par un détachement de huit gendarmes mobiles et des réservistes dont le nombre varie chaque jour en fonction de l'activité. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), situé à Gassin, commune limitrophe, vient en renfort ponctuellement à la demande, sur des patrouilles ou des interpellations spécialisées. La brigade motorisée (BMO) de cette gendarmerie est aussi en charge du traitement des délits routiers sur tout le territoire de la compagnie.

La brigade de recherche de la compagnie peut également venir en renfort sur certaines affaires où elle apporte une technicité spécifique, notamment celle de l'équipe du groupe de lutte anti cambriolages, composée d'un militaire de chaque brigade de la compagnie.

Enfin, il peut être fait appel à l'assistante sociale, contractuelle, dans les affaires de violences intrafamiliales.

La brigade dispose de trois véhicules, tous en bon état de fonctionnement.

### 1.2.4 La délinquance

Les caractéristiques de la population de la circonscription ainsi que l'activité touristique génèrent une délinquance propre : cambriolages, vols – notamment de bijoux et d'argent en espèces détenues en grande quantité –, escroqueries de personnes âgées avec abus de faiblesse, trafic de stupéfiants. L'été, les infractions résultant de consommations d'alcool ou de substances illicites sont en forte augmentation, notamment les rixes. Les violences intrafamiliales sont également constatées.

La brigade a fourni les données suivantes relatives à l'activité des deux années précédant la visite :

<b>GARDE A VUE</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>EVOLUTION</b>
<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	916	918	0,22 %
Délinquance de proximité	351	277	-21,08 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	29,80 %	25,38 %	
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	7,69 %	6,86 %	
Personnes mises en cause	213	221	3,75 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	18	13	-27,78 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	43	35	-18,61 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	22,53 %	16,74 %	-5,79 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	5	2	
Personnes gardées à vue (total)	48	37	-22,92 %

Mineurs gardés à vue	0	0	
Gardes à vue de plus de 24 heures	3	7	
Personnes déferées	8	15	87,5 %
% de déferés par rapport aux gardés à vue	16,66 %	40,54 %	
Personnes écrouées	1	1	0 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	9	10	11,11 %

On observe une baisse très sensible de la délinquance de proximité sans qu'aucune raison précise ne l'explique. De même, le nombre des gardes à vue baisse tout aussi sensiblement entre 2016 et 2017 alors que le nombre des mis en cause augmente, sans explication précise, mais ces gardes à vue conduisent plus fréquemment à des déferrements.

### 1.3 UNE ARRIVEE ET DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES QUI SE DEROULENT CORRECTEMENT

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Les véhicules dans lesquels sont transportées les personnes interpellées se présentent à l'arrière du bâtiment administratif ; le planton ouvre le portail et le véhicule se range devant la porte du couloir de façon à ce que la personne interpellée, qui à dessein est toujours assise à la place arrière droite, en descende sans être vue par les familles et enfants des gendarmes éventuellement présents dans la cour ; elle ne passe donc pas devant le public. La patrouille téléphone avant l'arrivée pour qu'il soit vérifié qu'une victime ne risque pas de croiser l'arrivant.

##### b) Les mesures de sécurité

La personne interpellée subit une palpation avant d'entrer dans le véhicule.

S'agissant du menottage après interpellation durant le transport vers les locaux de la brigade, les informations fournies divergent selon les interlocuteurs rencontrés, certains indiquant qu'il était systématique et d'autres qu'il était fonction de la personne.

Le cas échéant, les poignets sont toujours menottés devant. La personne est démenottée dans la salle d'entretien avocat.

En revanche, pour les transports ultérieurs (médecin, tribunal), le menottage est systématique, justifié par le fait que la personne gardée à vue ayant les éléments de l'affaire est motivée pour tenter de fuir.

##### c) Les fouilles

A l'arrivée, une fouille de sécurité est opérée dans la salle d'entretien avocat. Les poches sont vidées. La fenêtre, fixe et barreaudée, de cette pièce donne sur un chemin de passage. Selon les propos recueillis, il n'est utilisé que par le voisinage pour se garer et aucune personne « n'a tenté de regarder dans la gendarmerie lors d'une fouille », ce que la personne qui fait l'objet de la fouille ignore.





*Fenêtre de la salle de fouille*

Si l'OPJ estime que la garde de la personne sera courte et peut se réaliser dans les bureaux, Les pratiques de retrait divergent également selon les OPJ : pour certains, rien n'est enlevé. D'autres font mettre les objets dans un sac que la personne gardée à vue emporte avec elle durant ses déplacements dans les bureaux.

Si la garde à vue se déroule en cellule, les objets prohibés – notamment les téléphones portables ou toute autre chose jugée dangereuse comme les lacets, les ceintures, écouteurs – sont retirés. Si la personne porte un vêtement à cordons, il lui est donné le choix de son retrait ou de couper les cordons.

Dans tous les cas, l'OPJ conserve les valeurs qui sont placées dans une enveloppe de papier kraft ; un inventaire contradictoire noté sur l'enveloppe est signé par le gardé à vue et le gendarme. De même, les soutiens-gorge sont ou non retirés, systématiquement selon les OPJ, ou seulement selon le comportement de la femme gardée à vue. Les lunettes sont toujours retirées lors de la mise en chambre de sûreté.

#### **Recommandation**

*La pièce dans laquelle sont opérées les fouilles comporte une fenêtre qui donne sur un chemin de passage. Il conviendrait de placer sur la vitre un revêtement occultant la vue de l'extérieur.*

#### *d) La gestion des objets retirés*

Durant le déroulement de la mesure, si les personnes gardées à vue ont besoin de cigarettes et en sont dépourvues ou souhaitent acheter un sandwich, elles autorisent les gendarmes à prendre des espèces dans les sommes qui leur ont été retirées pour régler ces achats. Les comptes sont refaits contradictoirement, le ticket de caisse placé dans l'enveloppe avec le reste de l'argent.

Les chaussures (sans lacets) sont laissées aux personnes placées en chambre de sûreté, sauf la nuit où, selon la décision de l'OPJ elles peuvent être placées avec les autres habits, ceintures et lacets, sur les étagères disponibles à proximité des cellules. Les lunettes de vue sont remises à la personne à chaque audition.

#### **1.3.2 Les chambres de sûreté**

La brigade dispose de deux chambres de sûretés identiques dans leur aménagement.

Elles sont situées dans une l'extrémité du bâtiment séparée du reste par une porte. Le couloir prolongé au-delà de cette porte, dessert, à droite, un dégagement – sans porte – commandant

les deux cellules, et, à gauche, un bureau d'entretien avocat, et une salle identique exclusivement utilisée pour stocker le matériel d'anthropométrie.

Un lavabo est installé dans ce dégagement.

Les cellules ont une surface d'environ 12 m<sup>2</sup>. Leur mobilier est constitué d'un bat-flanc de béton 0,70 m de large et long de 1,95 m de long ; un matelas (0,60 m sur 1,90 m) de 5 cm d'épaisseur enveloppé de plastique le recouvre. Lors de la visite, trois couvertures étaient à disposition dans l'une des cellules et deux dans l'autre.

La pièce reçoit la lumière naturelle par six briques de verre ; un spot électrique placé derrière une vitre épaisse assure l'éclairage nocturne. Il est déclaré aux contrôleurs que la nuit, en règle générale, les lumières seraient éteintes. L'aération est assurée par une simple bouche d'aération. Un chauffage au sol permet de maintenir une température correcte, les cellules ne sont pas climatisées.

La porte en bois plein ferme par deux verrous. Elle est percée d'un œilleton qui permet la surveillance de l'intérieur.

Une dalle WC, propre, en inox est placée dans un coin de sorte que lors de son utilisation, l'occupant ne soit pas visible par l'œilleton de la porte

Lors de la visite, les chasses d'eau fonctionnaient normalement. Ces dernières, comme la lumière, sont à commande extérieure ; d'après les propos recueillis, elles seraient actionnées par les gendarmes dès que les personnes gardées à vue en font la demande.

Les murs sont peints en blanc, le bas en noir.

Les deux cellules sont très propres, sans odeur, leur température est normale. Elles ne sont pas équipées de bouton d'alarme.



*Une cellule*

### 1.3.3 Les locaux annexes

Une pièce située de l'autre côté de l'entrée de la zone des cellules est destinée aux entretiens avec les avocats. Elle est meublée d'une table et de chaises disposées autour, toutes scellées au sol. Aucune prise de courant n'est installée.



Cette salle est également utilisée pour les entretiens avec les familles (porte fermée à clef) et pendant les repas (porte fermée à clef).

#### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par les gendarmes-adjoints : ils n'ont pas la formation *ad hoc* mais les « anciens » les forment.

Les photos sont prises dans le couloir, l'intéressé ayant le dos au mur du fond. Les empreintes sont relevées dans le dégagement des cellules où le matériel est entreposé sur des étagères. La personne gardée à vue peut ensuite se laver les mains au lavabo du dégagement.

Les empreintes sont immédiatement envoyées à la brigade de renseignement et d'information judiciaire (groupement de la Valette) qui vérifie leur exploitabilité avant d'envoyer au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Les photos sont envoyées directement par mail au FAED.

#### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

L'ensemble des locaux de la brigade est lavé à fond une fois par semaine, le lundi, par les militaires. Ils disposent de tout le matériel nécessaire dont un *Karcher*<sup>TM</sup>. En cas de nécessité il leur est possible de faire appel à la mairie qui envoie ses services pour un nettoyage plus important.

Les couvertures destinées aux personnes gardées à vue sont nettoyées à un rythme inconnu, sur initiative de la compagnie mais si c'est nécessaire, la BTA envoie un message à la compagnie pour les faire nettoyer. En cas de carence, le commandant prend sur les dotations financières de la brigade pour les faire nettoyer par une laverie. Les couvertures présentées aux contrôleurs étaient propres ; un stock de huit couvertures propres complétait les cinq posées sur les matelas.

#### **Bonne pratique**

*En cas d'insuffisance de la compagnie, la brigade prend l'initiative de faire nettoyer les couvertures sur son budget propre.*

En outre, deux draps, deux traversins et un oreiller sont disponibles mais ne sont pas non donnés aux personnes gardées à vue.

#### **Recommandation**

*Les draps, oreillers et traversin disponibles au sein de la brigade devraient être mis à disposition des personnes gardées à vue, notamment lorsqu'elles passent la nuit.*

Des kits d'hygiène peuvent être proposés ; lors de la visite, le stock était de trois pour les hommes et trois pour les femmes.

Les personnes gardées à vue ont accès au lavabo du dégagement pour une toilette sommaire ; le gardien est alors du même sexe. Les familles sont autorisées à apporter des vêtements.

Le papier toilette est donné à la demande, les contrôleurs n'en ont pas vu près de la zone de sûreté. Aucun papier toilette n'est laissé en cellule, même la nuit.

### 1.3.6 L'alimentation

Les contrôleurs ont constaté, pour le petit déjeuner, la présence de 208 lots de biscuits aux pépites de chocolat ou aux céréales ou salés, de 30 gobelets de café et de 46 gobelets de cacao lyophilisés, dont les dates limite d'utilisation optimale (DLUO) étaient respectivement fixées au mois de septembre 2016 et au mois d'août 2017.

Interrogés sur la présence de ces produits les militaires ont indiqué ne pas les distribuer, car ils ne sont pas appréciés, et fournir le café consommé aussi par eux, financé sur leurs deniers personnels. Pour le déjeuner et le dîner étaient disponibles : un « riz aux légumes méditerranéens », une « joue de porc aux ravioles », deux « porc créole riz ananas », un « risotto de porc aux champignons », deux « thon en salade ». Les DLUO sont comprises entre octobre 2018 et octobre 2020. Des gobelets et des cuillères en plastique sous blister sont donnés au moment du repas. Au moment du contrôle, aucune bouteille d'eau n'était disponible ; l'eau du robinet est distribuée à la demande. La gestion des stocks est assurée par le chef de la brigade en lien avec la compagnie. Il a été indiqué aux contrôleurs que les stocks sont difficilement renouvelés mais il n'est jamais arrivé de ne plus disposer de plat à servir. Par ailleurs, les familles sont autorisées à fournir les repas aux personnes gardées à vue et les militaires proposent d'acheter des sandwiches aux personnes qui disposent de liquidité.

### 1.3.7 Le tabac

Les personnes qui souhaitent fumer sont conduites dans la cour et attachées par une main menottée à un montant de la porte. Si une personne n'est pas attachée, deux militaires restent avec elle.

Si nécessaire, les gendarmes vont chercher du tabac ou en demandent à la famille ; cette circonstance est consignée par procès-verbal et l'enveloppe de fouille est mise à jour.

### 1.3.8 La surveillance

La surveillance ne s'effectue pas « à vue » mais principalement par le biais de visites régulières des militaires qui opèrent un contrôle à l'œilleton, *a minima* toutes les deux heures en journée et de nuit toutes les quatre heures. Il est conseillé aux personnes gardées à vue de « taper à la porte » pour que les gendarmes qui occupent les bureaux les plus proches se déplacent. Les OPI évitent la mise en cellule lorsque les investigations seront probablement courtes et assurent donc, dès que possible, une surveillance directe de la personne dans leur bureau.

La nuit aucun dispositif ne permet d'interpeller les militaires mais selon les mentions figurant au registre, les visites sont régulières et sont complétées, notamment en été, par les nombreux passages d'autres brigades sans qu'aucune mention n'en soit, cependant, faite.

#### **Recommandation**

*Aucune personne ne doit être maintenue en garde à vue dans les locaux dès lors qu'aucune surveillance sur place n'est organisée. Les personnes gardées à vue doivent être transférées pour la nuit dans des locaux – grande brigade ou commissariat – où une telle surveillance est assurée.*

### 1.3.9 Les auditions

Il n'existe pas de bureau spécifiquement réservé aux auditions des personnes gardées à vue. Les auditions ont lieu dans les bureaux occupés par deux à trois gendarmes. Il a cependant été

précisé que du fait des horaires de travail différenciés, les militaires ne sont souvent que deux par bureau. Pour permettre une meilleure surveillance, les auditions se déroulent le plus souvent en présence de deux militaires. L'utilisation des menottes pendant les auditions a été décrite comme rarissime.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Deux cas peuvent se présenter :

Si la personne est convoquée, ses droits lui sont notifiés et expliqués au fur et à mesure que le procès-verbal en est dressé ; il lui est demandé à chaque fois si elle entend exercer le droit, hormis du droit de se taire ; il a été fait remarquer que le logiciel de notification des droits ne prévoit pas la possibilité pour la personne gardée à vue de formuler son souhait de se taire à cette étape de la procédure. Il ne lui sera pas proposé ultérieurement, notamment lors des auditions, d'exercer le droit de se taire.

Un document reprenant ces droits par écrit lui est remis, document qu'elle conservera par devers elle tout au long de sa garde à vue. La personne signe ensuite le procès-verbal de notification des droits.

Si la personne est interpellée hors des locaux de la brigade, ses droits lui sont notifiés par oral et un document reprenant ces droits lui est remis. Un document indiquant la qualification des faits qui motivent la mesure, la date et le lieu de leur commission, le motif de la garde à vue lui est soumis. Elle le signe après avoir mentionné qu'elle a bien pris connaissance de ses droits et indiqué lesquels elle entend exercer. Au retour à la brigade, un procès-verbal de notification des droits est dressé dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

### 1.4.2 Le recours à un interprète

La brigade dispose de la liste des interprètes assermentés auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Certains OPJ s'adressent directement à l'un d'entre eux, d'autres disposent d'une liste d'interprètes rapidement disponibles car ils résident à proximité. S'il n'est pas assermenté, l'interprète prête serment à chaque opération.

Si l'interprète est trop éloigné, la traduction des droits, pour la notification, est faite par téléphone, l'interprète se déplaçant ensuite pour les auditions.

Il a été indiqué que les langues nécessitant le plus souvent des interprétations sont celles de pays de l'Est et l'arabe pour lesquelles les interprètes sont connus.

Le besoin d'interprétariat reste néanmoins assez rare : un OPJ n'en a jamais eu besoin depuis plus d'un an.

### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par l'envoi par voie électronique d'un billet de garde à vue dont l'opération de renseignement est gérée par un logiciel.

Le parquet du TGI de Draguignan exige d'être informé dans l'heure suivant la prise de la mesure.

En cas d'affaire grave ou particulière, circonstance appréciée par l'OPJ, le parquet est prévenu par téléphone sur le numéro de traitement en temps réel (TTR). Les OPJ sont destinataires du tableau de permanence des parquetiers.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les personnes gardées à vue sont informées de leur droit de se taire mais cette information ne leur est pas redonnée avant chaque audition. Or, ce droit peut être exercé à chaque moment de la procédure.

##### **Recommandation**

*Les personnes gardées à vue doivent être mises en mesure d'exercer leur droit de se taire tout au long de la procédure et donc au moment de chaque audition.*

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les proches et l'employeur sont prévenus par l'OPJ de la situation de la garde à vue. Si la personne à prévenir ne répond pas directement au téléphone, un message est laissé.

Les personnes qui le demandent communiquent également par téléphone devant l'OPJ ou sont visitées par un proche. Dans ce dernier cas, la rencontre se passe dans le bureau d'entretien avocat. Il a été précisé qu'en 2018, une seule personne a sollicité l'exercice de ce droit « *encore méconnu des personnes gardées à vue* ».

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Le cas échéant, l'information des autorités consulaires se déroulerait de la même façon mais aucun des interlocuteurs rencontrés n'a été en situation d'y procéder.

#### 1.4.7 L'examen médical

Lorsque la demande d'examen médical est formulée dans la journée, il est fait appel à l'un des médecins de la commune. Il a été indiqué que les praticiens ne sont pas enclins à remplir ces obligations au motif des difficultés qu'ils rencontrent pour se faire rémunérer leur consultation.

La personne gardée à vue est conduite au cabinet du médecin. Selon les témoignages des OPJ, le praticien ne fait pas attendre la personne et la fait entrer dans son cabinet de consultation en évitant la rencontre avec les patients qui attendent.

Le menottage de la personne gardée à vue pendant le transport est laissé à l'appréciation de l'OPJ. Pendant la consultation la personne est toujours démenottée et laissée avec le praticien, les gendarmes restant en surveillance à proximité immédiate.

Lorsque l'examen médical est demandé après la fermeture des cabinets de ville, la personne est conduite au service des urgences du pôle santé de Gassin. La personne conduite est prise en priorité par le service, qui est prévenu de sa venue, si possible sans passer par la salle d'attente. Il a été précisé qu'en l'absence d'entrée différenciée, si la personne conduite devait passer devant tout le monde, les menottes étaient retirées avant pour éviter que les gens ne regardent trop intensément.

Les interlocuteurs ont indiqué que les gendarmes de l'escorte n'entrent pas dans la salle d'examen mais gardent une vue sur l'intérieur. Si le patient doit être déshabillé, le médecin ferme la porte.

Lorsque la personne gardée à vue indique être sous traitement médical, si celui-ci est confirmé par le médecin, les médicaments sont demandés à la famille ; à défaut, ils seraient achetés à la pharmacie mais il a été indiqué que le cas ne s'est jamais produit.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

La BT appelle au numéro donné par le barreau qui permet de contacter directement l'avocat de permanence du barreau de Draguignan. Celui-ci s'enquiert de l'identité de la personne gardée à vue et du motif de la mesure. Il a été indiqué que de façon générale, l'avocat se déplace rapidement et s'il est retenu par une autre garde à vue, il prend lui-même contact avec un confrère qui le substitue. De façon générale, l'arrangement avec les avocats pour qu'ils puissent assister l'intéressé ne pose pas de problème de délai, quitte à ce que l'OPJ diffère la première audition.

Les OPJ rencontrés n'ont jamais eu à contacter un avocat choisi. L'examen des procédures étudiées par les contrôleurs montre qu'un avocat nommé contacté ayant indiqué qu'il pouvait ne pas venir le lendemain, l'audition avait été différée.

Les contrôleurs ont également relevé que souvent, les avocats rencontraient des difficultés de circulation en été et ne venaient que pour des affaires graves ; certains conseils indiquaient parfois qu'ils ne pouvaient pas se déplacer en raison des encombrements.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans la salle prévue à cet effet. Selon les OPJ, l'avocat peut être enfermé avec la personne gardée à vue. Pour sortir il appelle le gendarme posté dans le couloir. S'il n'est pas enfermé, l'avocat passe la tête à la porte pour indiquer que l'entretien est fini.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos se prennent en cellule mais il a été indiqué que si le comportement de la personne l'exige – incompatibilité avec l'enfermement par exemple – et le permet, elle peut rester avec un militaire dans un bureau.

Les repas sont toujours pris dans la salle d'entretien avocat.

#### 1.4.10 Les gardés à vue mineurs

La mise en garde à vue de mineurs est rare. Les interlocuteurs rencontrés n'ont jamais mis de mineurs de moins de 16 ans en garde à vue.

Le parquet des mineurs n'a pas donné de consigne particulière pour leur prise en charge.

Il a été indiqué qu'outre les parents ou responsables qui sont prévenus et peuvent exercer les droits au nom du mineur, un avocat est systématiquement sollicité et, si des violences ont motivé la garde à vue, le mineur, quel que soit son âge, est examiné par un médecin sur demande de l'OPJ.

La brigade dispose de deux caméras pour filmer les auditions.

De façon générale, « *si ça se passe bien* », il est évité de placer les mineurs en chambre de sûreté, sauf pour la nuit.

Les données d'activité fournies par la BT ne permettent pas de dénombrer parmi les personnes gardées à vue au cours des années 2016 et 2017 le nombre de mineurs.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

L'entretien de prolongation de garde à vue se déroule par visioconférence. Faute de matériel au sein de la BT, les personnes gardées à vue sont conduites dans les locaux des brigades de Grimaud ou de Saint-Tropez qui en sont dotées.

Le nombre de prolongation est relativement important : sur les vingt-cinq mesures examinées par les contrôleurs, trois avaient fait l'objet d'une prolongation. Le ratio est de sept

prolongations pour trente-sept gardes à vue en 2017. Il a été indiqué que la garde à vue pouvait être prolongée pour permettre une comparution immédiate le lendemain.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

L'examen du registre des retenues pour vérification du droit au séjour montre que ces situations sont très rares puisque la dernière mesure date du 29 juillet 2016.

Une équipe du peloton motorisé du groupement est spécialiste de ces procédures ; il a été indiqué qu'en cas de difficulté, il pourrait y être recouru en cas de placement en retenue pour vérification du droit au séjour.

Les OPJ les plus récents dans ces fonctions maîtrisent manifestement mal la procédure à mettre en œuvre.

#### **Recommandation**

*Au vu des lacunes constatées sur une mesure rarement exercée il serait utile de prévoir une procédure écrite permettant aux OPJ de connaître les droits et le processus de prise en charge des étrangers qui seraient retenus pour vérification du droit au séjour.*

### 1.6 LES REGISTRES

Outre le registre de garde à vue et le registre spécial des étrangers retenus, la BTA de La Croix-Valmer tient un registre des surveillances de nuit.

#### 1.6.1 Le registre de garde à vue

Le registre tenu à la brigade est de format classique avec deux parties, la première pour les passages et la seconde pour les mesures de gardes à vue. Il a été ouvert le 12 décembre 2016 par le chef d'escadron commandant la compagnie de Gassin-Saint-Tropez.

##### *a) La première partie*

La première mention est en date du 16 décembre 2012 et la dernière du 20 avril 2018. Il comporte trente-sept mentions pour 2016, vingt et une pour 2017 et neuf pour 2018 à la date du 4 mai.

Il est tenu correctement, conformément à ses objectifs pour les retenues de personnes en ivresse publique manifeste – peu nombreuses en raison de la préférence de remise aux familles de ces personnes –, le passage des personnes gardées à vue par une autre brigade ou les personnes amenées en vue d'exécuter une peine de prison.

##### *b) La deuxième partie*

La première mention est en date du 14 décembre 2016 et la dernière du 3 mai 2018.

On compte quatre mesures au titre de l'année 2016, quarante-huit pour l'année 2017 et dix-huit au 4 mai 2018. Ces chiffres ne correspondent pas à ceux de ses données d'activité fournis par la BT.

Toutes les mentions sont rédigées à la main ; au bas de la page de droite, dans les observations sont parfois mentionnés les droits exercés, y compris, une fois, le droit au silence. Dans de nombreux cas, ces mentions sont manquantes ou incomplètes mais on peut parfois constater l'exercice d'un droit dans la description du déroulé de la garde à vue.



Les contrôleurs ont examiné vingt-cinq mesures se suivant figurant au registre. Cet examen fait apparaître :

- une seule femme ;
- un mineur de plus de 16 ans ;
- sept personnes ont passé toute la nuit à la brigade, dont deux ont passé deux nuits ; deux autres personnes ont y passé une grande partie de la nuit ;
- dix personnes ont demandé l'assistance d'un avocat et quatre l'ont refusé expressément ; la mention manque pour les autres ;
- cinq personnes ont été examinées par un médecin et dix ont expressément refusé l'examen ; la mention manque pour les autres ;
- sept personnes ont souhaité prévenir leur famille, une son employeur, quatre ont refusé l'exercice de ce droit ; la mention manque pour les autres ; une a pris un contact direct avec sa famille ;
- les personnes en garde à vue sont régulièrement alimentées quand la mention figure ; le refus d'alimentation n'est pas indiqué ;
- la durée moyenne des garde à vue est de 13 h 20 mn, la plus courte durant une demi-heure et la plus longue 43 h ;
- la suite donnée à la mesure ne figure pas dans douze cas.

### 1.6.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre prévu à l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)<sup>1</sup> est tenu sur le support d'un cahier du commerce à carreaux format 21 cm sur 29,7 cm. Les éléments de chaque mesure sont consignés sur un formulaire lequel est ensuite collé sur une page du cahier.

La première mesure date du 25 novembre 2013, la dernière du 29 juillet 2016.

Le formulaire utilisé offre d'indiquer un numéro d'ordre, les éléments de l'état civil de la personne retenue, le nom de l'OPJ ayant pris la mesure, la date et l'heure du début de la rétention, la décision préfectorale prise à l'issue de la mesure, la durée de la rétention. Les signatures de la personne retenue, de l'interprète éventuel et de l'OPJ doivent être apposées en bas de la page.

Aucun item n'est prévu relatif au déroulement de la mesure et à l'exercice des droits reconnus en pareil cas.

Le registre a été visé le 29 septembre 2014 par le parquet qui, nonobstant les carences mentionnées a indiqué la mention « *sans observation* ».

#### **Recommandation**

*Il serait souhaitable que, outre ce que prévoit la loi, soit mentionnées sur le registre visé à l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les conditions dans lesquelles la personne étrangère retenue a exercé les droits dont elle dispose.*

<sup>1</sup> Article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. (...) »

### 1.6.3 Le registre des surveillances de nuit

Les patrouilles de nuit assurent une surveillance des personnes gardées à vue placées pour la nuit en chambre de sûreté. Ces passages avec contrôle visuel, qui doivent être au moins de deux par nuit, sont consignés dans un registre constitué de feuilles de formulaire reliées par des anneaux plastifiés. La première mention date du 14 août 2010 et la dernière du 23 avril 2018.

Pour chaque personne sont mentionnés son nom, le motif de la garde à vue, la date, les heures et le nom des gendarmes effectuant la visite.

Les contrôleurs ont pu vérifier la réalité d'au moins deux passages pour chaque personne entre 22h et 6h30. En observation, sont mentionnés, le cas échéant, les administrations de médicaments, d'eau, de repas ou encore la possibilité de fumer.

#### **Bonne pratique**

*La tenue d'un registre de surveillance de nuit qui permet de vérifier les conditions de déroulement de la nuit pour les personnes gardées à vue.*

### 1.7 LES CONTROLES

La dernière visite du parquet (procureur adjoint) date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ; il a visé le registre de garde à vue. La précédente visite, si l'on en juge aux visas apposés dans le registre des passages de nuit et dans le registre des étrangers retenus, date du 24 septembre 2014.